

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos réf. GB/EG/1640/IR

Charenton-le-Pont, le 21 décembre 2022

Madame Chérifa Eyssar Kochlef
Conseillère, Déléguée Permanente Adjointe,
Chargée d'Affaires a. i.
Délégation Permanente de la Tunisie auprès
de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

Liste du patrimoine mondial 2023

**« Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire »
(Tunisie) – Rapport intermédiaire et demande d'informations complémentaires**

Chère Madame,

Conformément aux exigences établies par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, les Organisations consultatives doivent soumettre un court rapport intermédiaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2023 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation.

La mission d'évaluation technique à « Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire » a été menée par M. Kheir Eddine Guerrouche (Algérie) en septembre 2022. L'expert de mission a hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays pour l'organisation et la mise en œuvre de la mission.

Le 3 octobre 2022, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant la proposition d'inscription en série et la justification de la sélection des éléments constitutifs, les limites des éléments constitutifs, les limites des zones tampons, l'analyse comparative, la protection juridique ainsi que la gestion. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 4 novembre 2022, ainsi que pour leur coopération continue dans ce processus.

La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est tenue à la fin du mois de novembre 2022, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2023. Les informations complémentaires, ainsi que le rapport de mission et les études de documents ont été attentivement examinés par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. Le processus d'évaluation se terminera en mars 2023.

Nous vous remercions pour la disponibilité de votre Délégation et sa participation à la réunion qui s'est tenue le 26 novembre 2022 avec les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de

l'ICOMOS. Les échanges au cours de cette réunion ont été très utiles pour la troisième partie de la réunion de la Commission de l'ICOMOS.

Bien que la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS ait considéré que « Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire » avait le potentiel de satisfaire les conditions de la valeur universelle exceptionnelle, cela n'a pas encore été démontré.

Ainsi, nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en considération les points suivants :

Conceptualisation du bien proposé pour inscription

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a longuement examiné le projet de proposition d'inscription dans le contexte de l'évolution du paysage culturel de Djerba, une île dotée d'une histoire culturelle très distincte qui la distingue du continent adjacent. Les membres de la Commission ont considéré que l'île représentait un modèle intéressant d'aménagement du territoire et, en effet, un système social distinct au sein de la région géoculturelle considérée. Le principal enjeu est de savoir comment cette spécificité peut être reflétée à travers plusieurs sites constitutifs disparates et maintenue dans le temps pour que les générations futures puissent l'apprécier.

La présentation fragmentée du bien proposé pour inscription - à travers 31 éléments constitutifs, dont 24 sont des bâtiments individuels - complique sa perception en tant que paysage culturel vivant global, qui est la typologie au titre de laquelle le bien en série est actuellement proposé pour inscription. Par exemple, la très petite taille des zones cultivées incluses en tant qu'éléments constitutifs ne semble pas refléter un modèle d'utilisation des terres autrefois omniprésent. Il semblerait que les pressions liées au développement et les changements socioculturels de ces dernières décennies aient eu un impact sur le paysage culturel traditionnel de Djerba, à tel point qu'il est aujourd'hui préservé de manière très fragmentée et pourrait plutôt être considéré comme un paysage relique dans un environnement très modifié.

En conséquence, l'ICOMOS considère qu'il pourrait se révéler difficile de présenter le modèle traditionnel d'occupation du territoire de Djerba en utilisant l'approche du paysage culturel, car cela exigerait de l'État partie qu'il accorde beaucoup plus d'importance aux zones cultivées situées dans le bien proposé pour inscription, et qu'il démontre comment elles sont interconnectées avec d'autres éléments clés et forment ensemble un système intégré à travers toute l'île.

Une approche en série dans laquelle la combinaison des éléments constitutifs refléterait les vestiges les plus représentatifs du paysage relique qui s'est formé à Djerba pourrait être une stratégie de proposition d'inscription plus adaptée. Toutefois, pour que le bien proposé pour inscription soit considéré comme un bien en série, les éléments constitutifs doivent être interconnectés et capables de refléter un tout. A ce stade, les connexions et les liens entre les éléments constitutifs situés à l'intérieur des limites proposées ne sont pas facilement compréhensibles, et la contribution de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle proposée, comme l'exige le paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas bien exprimée.

L'ICOMOS considère donc que les liens entre l'histoire culturelle de Djerba et les éléments constitutifs de la proposition d'inscription doivent être renforcés. Deux axes clairs se dégagent du dossier de proposition d'inscription. Le premier est l'influence du mouvement ibadite sur le mode de vie de la société djerbienne, que l'on retrouve dans les modèles de peuplement, ainsi que dans la conception et le style de l'architecture de l'île. Le second est l'influence des communautés juives sur le développement et le système social de l'île, y compris le rôle important qu'elles ont joué pendant de nombreux siècles dans le domaine du commerce ; ces diverses influences ne sont actuellement pas définies aussi

clairement. L'ICOMOS aimerait savoir si ces deux aspects pourraient être développés davantage afin de démontrer comment ils ont façonné la culture bâtie distinctive de l'île - englobant à la fois les implantations de types rural et urbain, et l'architecture religieuse de Djerba.

Protection juridique

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS observe que la plupart des éléments constitutifs ne bénéficient pas encore d'une protection juridique adéquate pour assurer leur conservation, que ce soit au titre du Code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels ou des réglementations afférentes au Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il a été noté également que le Schéma Directeur d'Aménagement de l'île de Djerba n'est pas encore en vigueur. Par conséquent, l'ICOMOS apprécierait de recevoir davantage d'informations sur le calendrier envisagé pour finaliser la protection juridique du bien proposé pour inscription au niveau national.

Vision pour le futur de l'île et du bien proposé pour inscription

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS note également que lors de la planification du développement du bien proposé pour inscription, l'État partie a envisagé non seulement la protection du patrimoine, mais aussi les moyens par lesquels il pourrait contribuer au développement socio-économique de l'île et au renforcement de l'identité culturelle de la population de Djerba. À cet égard, l'État partie a mis en place des initiatives visant à préserver certaines des techniques et pratiques culturelles traditionnelles, l'artisanat et la production agricole tout en développant de nouvelles activités économiques, par exemple liées au tourisme culturel. Ces initiatives ont été incluses par l'État partie dans le plan d'action qui se trouve dans le plan de gestion du bien proposé pour 2022-2036.

L'ICOMOS souhaiterait en savoir plus sur la vision globale que porte l'État partie sur l'avenir de Djerba et sur le rôle que jouera le bien proposé pour inscription dans cette vision. De même, l'ICOMOS souhaiterait mieux comprendre comment ledit plan d'action du plan de gestion s'intègre au Schéma Directeur d'Aménagement, notamment en ce qui concerne le programme de revitalisation de la production agricole locale et des pratiques culturelles traditionnelles.

Facteurs affectant le bien

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a exprimé certaines inquiétudes quant à l'impact du changement climatique et du tourisme sur le bien proposé pour inscription et la nécessité d'interventions urgentes pour traiter le risque sérieux que ces deux facteurs présentent pour la conservation du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS apprécierait de recevoir davantage d'informations sur les initiatives actuelles mises en œuvre par l'État partie pour faire face à ces risques.

Nous attendons de recevoir vos réponses sur ces points, qui seront d'une grande aide pour notre procédure d'évaluation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir à l'ICOMOS et au **Centre du patrimoine mondial** les informations complémentaires aux points mentionnés ci-dessus le **28 février 2023 au plus tard**, la date limite étant fixée par le paragraphe 148 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* pour la réception des informations complémentaires concernant les biens proposés pour inscription. Nous attirons votre attention sur le fait que toute information soumise après cette date ne pourra être prise en considération par l'ICOMOS dans son évaluation pour le Comité du patrimoine mondial. Bien que l'ICOMOS considèrera avec attention toute documentation complémentaire soumise, il est important de noter que l'ICOMOS ne sera pas en mesure d'évaluer convenablement un dossier de proposition d'inscription entièrement révisé, ou pour lequel une grande quantité de nouvelles informations sera soumise à la dernière minute. Nous serions donc

reconnaissants à l'État partie de soumettre des réponses concises et de ne répondre qu'aux questions mentionnées ci-dessus.

Nous vous remercions pour votre soutien à la Convention du patrimoine mondial et à la procédure d'évaluation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma haute considération.



Gwenaëlle Bourdin
Directrice
Unité d'évaluation de l'ICOMOS

Copie à Institut National du Patrimoine
 Association pour la Sauvegarde de l'Île de Djerba
 Commission nationale tunisienne pour l'éducation, la science et la culture
 Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO